



**L'ENSEIGNEMENT
SOUS CONTRAT
À DURÉE DÉTERMINÉE
EN
NOUVELLE-ÉCOSSE**



**QUESTIONS
FRÉQUEMMENT
POSÉES**

PUBLIÉ PAR LE NSTU

Cette brochure d'information a été préparée dans le but de familiariser les enseignants et les administrateurs avec les principales questions concernant l'emploi des enseignants sous contrat à durée déterminée. Ces opinions sont exprimées ici sous réserve de l'application des clauses contractuelles dans les cas individuels particuliers. Ce document fait partie des documents exemptés de la Politique de langage inclusif du NSTU.

Q 1. *Dans quels cas un enseignant est-il embauché sous contrat à durée déterminée?*

- R. Un contrat à durée déterminée devrait être accordé à tout enseignant embauché dans l'une des situations suivantes :
- i) pour remplacer un enseignant régulier qui est en congé pour toute la durée de l'année scolaire (p. ex. congé autorisé d'un an, congé d'études d'un an, congé autofinancé d'un an);
 - ii) pour remplacer un enseignant régulier qui a été détaché à titre temporaire pour l'année scolaire;
 - iii) pour remplacer un enseignant régulier sous contrat permanent qui partage son poste avec un autre enseignant ou qui enseigne pendant un semestre, sous réserve que le remplacement soit pour toute la durée de l'année scolaire;
 - iv) pour remplacer un enseignant en congé sans solde à la suite d'une absence d'un minimum de deux (2) années scolaires consécutives.
 - v) pour partager un poste pour toute la durée de l'année scolaire;
 - vi) pour enseigner à temps partiel pour toute la durée de l'année

- scolaire, pour le restant d'un semestre, ou pour le restant d'une année;
- vii) pour enseigner durant un premier ou un second semestre;
 - viii) pour remplacer un enseignant qui est en congé autofinancé pour six mois;
 - ix) pour remplacer un enseignant qui est en détachement pour plus de soixante (60) jours, mais pour moins de cent soixante-quinze (175) jours;
 - x) pour remplacer un enseignant en congé parental pendant plus de quarante (40) jours.
 - xi) pour remplacer un enseignant sous contrat permanent ou de stagiaire qui a quitté le service de l'entité éducative après le vingtième (20e) jour de classe;
 - xii) pour doter un poste nouvellement créé après le vingtième (20e) jour de classe;
 - xiii) pour remplacer un enseignant qui a pris un congé sans solde de plus de quarante (40) jours et qui ne reprendra pas le travail avant la fin de l'année scolaire.

Q 2. *Un contrat à durée déterminée est-il un véritable contrat qui est signé par l'enseignant?*

- R. Oui. En tant qu'enseignant sous contrat à durée déterminée, vous devriez avoir en votre possession un véritable contrat. Ce contrat devrait être conservé dans un endroit sûr au cas où vous auriez besoin de le consulter.

Q 3. *Quand vais-je recevoir le contrat proprement dit?*

- R. Vous devriez recevoir un contrat à signer sans tarder après avoir été informé par l'employé compétent

de l'entité éducative que vous avez été effectivement embauché. Les procédures peuvent varier d'une entité éducative à l'autre. Néanmoins, n'attendez pas la fin de l'année pour demander un contrat. Si vous ne recevez pas votre contrat dans un délai raisonnable, adressez-vous à votre délégué syndical.

Q 4. *Un contrat à durée déterminée peut-il être accordé dans d'autres situations?*

- R. Oui. Un contrat à durée déterminée peut être accordé pour un poste détaché lorsque le détachement temporaire dure plus de dix (10) jours et moins de soixante (60) jours. L'entité éducative peut embaucher l'enseignant remplaçant à titre de suppléant ou à titre d'enseignant sous contrat à durée déterminée. Néanmoins, dans les deux cas, le salaire sera celui d'un enseignant sous contrat à durée déterminée.

Q 5. *Quelle est la différence entre les différents types de contrats à durée déterminée qui sont accordés?*

- R. La différence est très importante. De manière générale, les contrats à durée déterminée peuvent être divisés en trois catégories :
- i) les contrats à durée déterminée accordés pour un poste pour toute l'année scolaire (175 jours ou plus);
 - ii) les contrats à durée déterminée accordés pour moins 175 jours ou accordés pour toute l'année scolaire, mais pour un poste à temps partiel;
 - iii) les contrats à durée déterminée accordés pour moins de cent soixante-quinze (175) jours lorsqu'il ne s'agit pas du

remplacement d'un enseignant régulier (un nouveau poste est créé ou l'enseignant régulier quitte son emploi).

Les privilèges de rappel ou de réembauche stipulés dans les conventions provinciales et régionales peuvent s'appliquer à certaines catégories de contrats à durée déterminée et peuvent aussi s'appliquer selon un certain ordre de priorité (p. ex., les enseignants sous contrat à durée déterminée à plein temps sont susceptibles être réemployés avant les enseignants sous contrat à durée déterminée à temps partiel).

Q 6. *Je suis un enseignant sous contrat à durée déterminée qui a été embauché à un poste à durée déterminée à 80 %. Ensuite, un poste à durée déterminée à 100 % devient disponible. Puis-je me porter candidat au poste à 100 %?*

R. Cela dépend des clauses de votre convention régionale. Vous devriez les consulter ou contacter votre représentant syndical.

Q 7. *Je suis embauché sous deux contrats à durée déterminée à cinquante pour cent (50 %) dans la même année scolaire et par la même entité éducative. Quel est le statut de mon contrat à durée déterminée?*

R. Un enseignant qui a deux contrats à durée déterminée ou plus dans la même année scolaire et auprès de la même entité éducative, et dont le service cumulé s'élève à au moins 175 jours et dont les évaluations sont satisfaisantes, sera considéré comme ayant occupé un poste à durée déterminée à plein temps et

pour l'année complète de 175 jours ou plus.

Q 8. *Si je remplace un enseignant qui est en congé de maladie et qui ne reprendra pas le travail avant la fin de l'année scolaire, devrais-je recevoir un contrat à durée déterminée?*

- R. Pas nécessairement. Pour qu'un contrat à durée déterminée soit accordé, il faut que l'enseignant régulier soit en congé sans solde pendant au moins 41 jours. De plus, il faut que l'on soit sûr que le congé va se prolonger jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Question supplémentaire :

Q 9. *Si je remplace un enseignant dans les conditions décrites à la question 8 ci-dessus et si je reçois déjà un plein salaire dans le cadre d'une suppléance à long terme, y a-t-il une différence entre le fait d'avoir un contrat à durée déterminée ou de rester suppléant?*

- R. Oui. Si vous avez un contrat à durée déterminée au lieu d'un contrat de suppléance, vous recevrez des prestations d'assurance et vous pourriez bénéficier de droits de rappel ou de réembauche. De plus, les journées enseignées sous contrat à durée déterminée seront comptabilisées dans le service cumulé si vous êtes embauché sous contrat à durée déterminée dans les années qui suivent.

Q 10. *Si j'occupe un poste à durée déterminée et découvre que ce poste n'est pas réellement un poste à durée déterminée, est-ce que*

je passe automatiquement sous contrat de stagiaire?

- R. Non, pas nécessairement. De nombreuses conventions régionales contiennent des clauses qui donnent des instructions concernant l'ordre d'embauche et l'ordre dans lequel les contrats doivent être accordés. Vous pourriez vous trouver dans un poste qui n'est plus un poste à durée déterminée, mais du fait que le contrat aurait dû être offert à un autre enseignant sous contrat à durée déterminée, il se peut que cet autre enseignant reçoive un contrat de stagiaire tandis que vous resterez dans le poste que vous occupez jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Q 11. *Le poste que j'occupe en qualité d'enseignant sous contrat à durée déterminée n'était pas occupé par la personne qui est indiquée sur mon contrat. Devrais-je avoir un contrat à durée déterminée?*

- R. Pas nécessairement. Le syndicat a adopté le point de vue que l'enseignant régulier que vous remplacez ne doit pas nécessairement être dans votre école ou occuper le poste que vous occupez à présent. Vous pourriez remplacer un enseignant qui travaille dans une autre école située à vingt kilomètres de votre établissement d'enseignement. Toutefois, l'enseignant que vous remplacez ne peut pas être nommé dans le contrat plus d'une fois.

Q 12. *Quel type d'enseignement à temps partiel NE SERA PAS considéré comme un emploi sous contrat à durée déterminée?*

- R. Il est difficile de décrire toutes les situations de ce genre, mais, de manière générale :
- i) L'emploi occasionnel (p. ex., pour remplacer un enseignant qui est absent pour cause de maladie) est considéré comme une suppléance.
 - ii) Lorsqu'un congé de maladie à court terme se prolonge à long terme, l'enseignant remplaçant reste suppléant pour toute la durée de cet emploi sauf dans des circonstances exceptionnelles.
 - iii) Lorsqu'un enseignant est absent pendant une période inférieure à un (1) an (p. ex., congé de maternité de 17 semaines ou congé autorisé à court terme), l'enseignant remplaçant est un suppléant.

Q 13. *Comment est déterminé le salaire d'un enseignant sous contrat à durée déterminée?*

- R. Durant l'année scolaire, un enseignant sous contrat à durée déterminée reçoit une portion du salaire annuel, basée sur le nombre de jours enseignés (y compris les jours réclamés). Le salaire journalier équivaut à celui que recevrait cet enseignant s'il était un enseignant régulier employé à plein temps.

Q 14. *Quelle est la fréquence de paie des enseignants sous contrat à durée déterminée?*

- R. La méthode devrait être la même que celle utilisée pour payer les enseignants réguliers à plein temps.

Q 15. *De quels avantages sociaux bénéficient les enseignants sous contrat à durée déterminée?*

- R. Les enseignants sous contrat à durée déterminée ont droit à tous les avantages dont bénéficient les enseignants réguliers. Il faut cependant noter une distinction importante :
- Les enseignants sous contrat à durée déterminée employés pendant 175 jours ou plus dans une année scolaire donnée ont droit aux mêmes congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux et congés d'adoption que les enseignants réguliers employés à plein temps.
 - Pour les enseignants sous contrat à durée déterminée dont la durée d'emploi est inférieure à 175 jours d'enseignement, les congés de maladie, les congés de maternité, les congés parentaux et les congés d'adoption sont calculés au prorata des jours enseignés. (p. ex., poste à durée déterminée à 50 % – 10 jours de maladie)

Q 16. *Quelles prestations d'assurance les enseignants sous contrat à durée déterminée reçoivent-ils en vertu de la convention provinciale?*

- R. Les enseignants sous contrat à durée déterminée ont droit aux mêmes prestations d'assurance que les enseignants réguliers à plein temps, c'est-à-dire :
- i) Contrat collectif provincial d'assurance-vie – gratuit
 - ii) Soins médicaux complets :
Régime individuel – gratuit
Régime familial – gratuit
 - iii) Soins dentaires complets –
L'employeur paie 65 % du coût de la prime. Une demande

doit être faite pour les soins dentaires complets.

- iv) Invalidité à long terme –
L'employeur paie 50 % du coût de la prime.

Q 17. *Est-il nécessaire de faire une demande pour souscrire à l'assurance?*

- R. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour le contrat collectif provincial d'assurance-vie. En tant qu'enseignant, vous êtes automatiquement couvert. Vous pouvez télécharger les formulaires de désignation du bénéficiaire sur le site Web du NSTU.
Il est nécessaire de faire une demande pour l'assurance soins complets (médicaux et dentaires) et pour l'assurance invalidité à long terme. Vous pouvez télécharger les formulaires de demande sur le site Web du NSTU.

Q 18. *Si je travaille pendant 175 jours ou plus cette année en qualité qu'enseignant sous contrat à durée déterminée et si la même entité éducative m'emploie l'année suivante sous contrat de stagiaire, la présente année peut-elle compter comme année de STAGIAIRE, bien que j'aie signé un contrat à durée déterminée?*

- R. Oui, ce service est considéré comme service de stagiaire dans les circonstances décrites.

Q 19. *Si je suis embauché en novembre de cette année et travaille sans interruption sous contrat à durée déterminée jusqu'à la fin de l'année scolaire, ce service sera-t-il considéré comme service de stagiaire si je suis employé durant l'année suivante*

par la même entité éducative sous contrat de stagiaire?

- R. Oui. Si votre l'emploi à plein temps sous contrat à durée déterminée commence avant le 31 décembre, il peut, dans les circonstances décrites, compter comme service de stagiaire.

Q 20. *De manière générale, dans quelles circonstances le service sous contrat à durée déterminée compte-t-il comme service de stagiaire?*

- R. Généralement, si vous êtes embauché sous contrat à durée déterminée pour toute la durée de l'année scolaire ou pour plus de cent 175 jours ou si vous êtes embauché dans un nouveau poste ou dans un poste qui s'est trouvé vacant avant le 31 décembre, mais après le 20e jour de classe et que le poste est à plein temps depuis ce jour-là, ce service peut vous être compté comme service de stagiaire à condition que vous soyez embauché sous contrat de stagiaire l'année suivante.

Q 21. *Si j'enseigne cette année sous contrat à durée déterminée et que l'entité éducative procède à des embauches pour la prochaine année scolaire, comment puis-je bénéficier d'une priorité d'embauche?*

- R. Vous devriez consulter la clause concernant les droits de rappel des enseignants sous contrat à durée déterminée dans votre convention locale. Cette clause, si elle se trouve dans votre convention locale, vous expliquera les conditions et l'ordre d'embauche pour la prochaine année scolaire.

Q 22. *Existe-t-il un ordre pour l'affectation aux postes?*

- R. Vous devriez consulter votre convention régionale au sujet du processus de placement.

Q 23. *Comment puis-je savoir si mon contrat devrait être un contrat à durée déterminée ou un contrat de stagiaire?*

- R. En général, le formulaire de contrat à durée déterminée identifie la personne que vous remplacez ou indique la catégorie du contrat comme stipulé dans l'annexe C Contrats à durée déterminée de la Convention provinciale des enseignants. Si vous avez le moindre doute, vous devriez contacter un délégué du syndicat. N'attendez pas la fin de l'année pour contester le contrat. Contestez le contrat dès que vous le recevez ou dès que vous remarquez une anomalie.

Q 24. *Une fois qu'un contrat à durée déterminée a été accordé, peut-il être modifié?*

- R. Il est possible de modifier la catégorie d'un contrat à durée déterminée. Les circonstances peuvent changer au cours de l'année scolaire en fonction de l'évolution du statut de l'enseignant régulier qui est remplacé et cela peut nécessiter une modification de contrat. Il est également possible qu'un contrat à durée déterminée doive être converti en contrat de stagiaire. Il est toutefois préférable d'informer le syndicat avant de modifier ainsi un contrat afin d'éviter des conflits éventuels avec d'autres articles des conventions qui pourraient s'appliquer à ce changement.

Q 25. *Mes journées d'enseignement en qualité enseignant sous contrat à durée déterminée comptent-elles aux fins des augmentations d'échelon salarial?*

R. Oui.

Q 26. *Combien de jours dois-je enseigner ou réclamer pour avoir droit à une augmentation d'échelon salarial?*

- R. Il y a trois (3) situations possibles :
- i) Un total de cent soixante-quinze (175) jours durant une année scolaire donnée (augmentation en août)
 - ii) Un total de cent soixante-quinze (175) jours durant une année civile donnée (augmentation en janvier).
 - iii) Un total de cent quatre-vingt-quinze (195) jours dans toute autre situation.

Q 27. *Dans quels cas les augmentations d'échelon salarial sont-elles automatiques? Dans quels cas dois-je faire une demande d'augmentation?*

- R. Si vous avez droit à une augmentation d'échelon salarial au 1^{er} août d'une année scolaire ou au 1^{er} janvier d'une année civile, l'augmentation devrait être automatique.

Q 28. *Je suis un enseignant régulier sous contrat permanent à plein temps. Je souhaiterais enseigner à temps partiel durant la prochaine année scolaire. Puis-je le faire sans perdre mon contrat permanent?*

- R. Oui. Dans cette situation, vous êtes considéré comme ayant un contrat permanent.

Q 29. *Quels conseils pouvez-vous donner aux enseignants à plein temps qui souhaitent enseigner à temps partiel?*

- R. i) Assurez-vous d'obtenir un engagement écrit de votre entité éducative stipulant que vous pouvez reprendre un emploi à plein temps au début de n'importe quelle année scolaire.
- ii) Avant de prendre votre décision, assurez-vous de bien comprendre toutes les répercussions de l'emploi à temps partiel; non seulement les répercussions sur le salaire, mais aussi sur les congés de maladie, l'ancienneté, la description des fonctions, la retraite, etc. Vous devriez consulter votre convention régionale.

Q 30. *Je suis un enseignant sous contrat à durée déterminée travaillant présentement à temps partiel pour toute la durée de l'année scolaire. J'occupe ce type de poste d'enseignement auprès de la même entité éducative sans interruption depuis plusieurs années. Suis-je considéré comme ayant un contrat permanent avec cette entité éducative?*

- R. Aux termes de la convention provinciale des enseignants de 1984, tout enseignant sous contrat à durée déterminée (à temps partiel pour toute l'année scolaire), qui est employé sans interruption de cette manière depuis le 1er août 1976, est considéré comme ayant un contrat permanent.

Q 31. *J'avais un contrat permanent jusqu'en 1973 et j'ai ensuite décidé de travailler à temps partiel pour la même entité éducative. Depuis cette époque, j'enseigne chaque année à temps partiel pour toute la durée de l'année scolaire pour la même entité éducative. Est-ce que j'ai un contrat permanent avec mon entité éducative?*

R. Oui. Les clauses de la Convention provinciale des enseignants de 1984 stipulent que les enseignants qui sont dans des situations d'emploi telles que la vôtre sont considérés comme des enseignants permanents.

Q 32. *Est-ce que les enseignants sous contrat à durée déterminée cotisent au Régime de pensions des enseignants de la Nouvelle-Écosse?*

R. Oui. Tous les enseignants, qu'ils soient à plein temps, à temps partiel ou suppléants, cotisent au Régime de pensions des enseignants de la Nouvelle-Écosse. Les cotisations sont fonction du salaire. Le service ouvrant droit à pension est déterminé par le nombre réel de jours enseignés ou réclamés.

Q 33. *En tant qu'enseignant sous contrat à durée déterminée, suis-je membre du syndicat? Si c'est le cas, quel est le montant de ma cotisation syndicale?*

R. Les enseignants sous contrat à durée déterminée sont considérés comme des membres actifs du NSTU et paient une cotisation syndicale. Les enseignants sous contrat à durée déterminée paient le plein montant de la cotisation sauf s'ils sont employés pour moins de 60 jours auquel cas la formule suivante

est utilisée pour le calcul de la cotisation :

Nombre de jours employés (moins de 60) divisé par 60 et puis multiplié par 80 % de la cotisation annuelle.

Q 34. *À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions au sujet de l'enseignement sous contrat à durée déterminée?*

R. Adressez-vous à votre section locale ou à la Division des services aux membres du NSTU.
contractinfo@nstu.ca

Bien que nous ayons fait le nécessaire pour que les informations contenues dans la présente brochure soient correctes, celle-ci ne constitue pas un document légal. En cas de divergence entre la présente brochure et une convention collective, la constitution ou le règlement intérieur du NSTU, ces derniers prévaudront.



Septembre 2019

NOVA SCOTIA TEACHERS UNION

3106 route Joseph Howe
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3L 4L7

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et de vos questions au sujet de ce document.

Veuillez vous adresser à la Division des services aux membres du NSTU en appelant le numéro sans frais
1-800-565-6788